

**DECISION DEC N°43-010825**

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 31 juillet 2025 par lequel la commune loue à Monsieur Axel ANSERMIER un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 pour se terminer le 31 juillet 2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** : L'emplacement de stationnement n° 5 à l'intérieur du garage communal sis avenue du Général Balaman à Maraussan est loué pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 pour se terminer le 31 juillet 2026 à Monsieur Axel ANSERMIER demeurant au 17 rue Abbal 34370 Maraussan.

**Article 2** : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54.31 € (cinquante-quatre euros et trente et un cents).

**Article 3** : Un bail fixant les droits et obligations des parties est conclu entre la locataire et la commune.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**Article 5** : Madame la Directrice des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 1<sup>er</sup> août 2025  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informer qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20250801-DEC43-010825-AR  
Date de réception préfecture : 01/08/2025

**DEC44-150925**

VILLE DE MARAUSSAN  
DÉCISION DU MAIRE  
**PRISE EN APPLICATION**  
**DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES**  
**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Service émetteur** **AFFAIRES CULTURELLES**

**Objet :** Signature d'une Convention pour une animation cinématographique d'un film intitulé :  
**« Dieu, ma mère et Sylvie Vartan »**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2025/2026,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et l'association « Arts et terroirs en Languedoc »

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention pour une animation cinématographique avec l'association « Arts et terroirs en Languedoc » représentée par Monsieur Jean CHAUVEAU en sa qualité de Président, pour la diffusion d'un film intitulé « Dieu, ma mère et Sylvie Vartan »

**ARTICLE 2 :** Précise que ce film sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le vendredi 19 septembre 2025 à Esprit Gare**.

**ARTICLE 3 :** La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 150€ TTC (cents cinquante euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.**

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 15 septembre 2025  
Par délégation du Conseil Municipal  
Le Maire,  
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité la correctité exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83-1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65-25 du 11 janvier 1965 5 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « TéleRecours Citoyens » accessible par le site internet [www.tlerecours.fr](http://www.tlerecours.fr).

**DEC45-160925**

**VILLE DE MARAUSSAN  
DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES**

Objet : Signature d'une Convention pour une animation cinématographique d'un film intitulé :  
**« Les Musiciens »**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2025/2026,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et l'association « Arts et terroirs en Languedoc »

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De signer une convention pour une animation cinématographique avec l'association « Arts et terroirs en Languedoc » représentée par Monsieur Jean CHAUVEAU en sa qualité de Président, pour la diffusion d'un film intitulé « Les Musiciens »

**ARTICLE 2** : Précise que ce film sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le vendredi 17 Octobre 2025 à Esprit Gare**.

**ARTICLE 3** : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 150€ TTC (cents cinquante euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.**

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 16 septembre 2025  
Par délégation du Conseil Municipal  
Le Maire,  
Marlène PUCHE



Le Maire :  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.  
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.  
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DEC46-160925**

VILLE DE MARAUSSAN  
DÉCISION DU MAIRE  
**PRISE EN APPLICATION**  
**DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES**  
**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Service émetteur** **AFFAIRES CULTURELLES**

**Objet :** Signature d'une Convention pour une animation cinématographique d'un film intitulé :  
**« La Venue de l'Avenir »**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2025/2026,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et l'association « Arts et terroirs en Languedoc »

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention pour une animation cinématographique avec l'association « Arts et terroirs en Languedoc » représentée par Monsieur Jean CHAUVEAU en sa qualité de Président, pour la diffusion d'un film intitulé « La Venue de l'Avenir »

**ARTICLE 2 :** Précise que ce film sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le vendredi 14 Novembre 2025 à Esprit Gare.**

**ARTICLE 3 :** La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 150€ TTC (cents cinquante euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.**

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 16 septembre 2025  
Par délégation du Conseil Municipal  
Le Maire,  
Marlène PUCHE



Le Maire :  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.  
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.  
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télecourrs Citoyens » accessible par le site Internet [www.telecourrs.fr](http://www.telecourrs.fr).

**DEC47-160925**

VILLE DE MARAUSSAN  
DÉCISION DU MAIRE  
**PRISE EN APPLICATION**  
**DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES**  
**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Service émetteur** **AFFAIRES CULTURELLES**

Objet : Signature d'une Convention d'accueil pour une représentation d'un, spectacle intitulé :  
« **Méli-Mélo sur les planches** »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2025/2026,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et l'association « Musiques en Thau »

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De signer une convention d'accueil d'un spectacle avec **l'association « Musiques en Thau »** représentée par **Madame Marie Kurstein** en sa qualité de **Présidente**, pour une représentation d'un spectacle intitulé « **Méli-Mélo sur les planches** »

**ARTICLE 2** : Précise que ce spectacle sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le samedi 29 Novembre 2025 à Esprit Gare**.

**ARTICLE 3** : La ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux. Le spectacle est libre de participation.

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 16 septembre 2025  
Par délégation du Conseil Municipal  
Le Maire,  
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83 1025 du 28/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65-25 du 13 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Tétreccours Citoyens » accessible par le site Internet [www.tetrecours.fr](http://www.tetrecours.fr)

**DEC48-160925**

VILLE DE MARAUSSAN  
DÉCISION DU MAIRE  
**PRISE EN APPLICATION**  
**DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES**  
**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Service émetteur** **AFFAIRES CULTURELLES**

**Objet :** Signature d'une Convention d'accueil pour une représentation d'un spectacle intitulé :  
« Fallait pas les agacer »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2025/2026,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et la compagnie « L'Atelier Pouss'en Scène »

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention d'accueil d'un spectacle avec la compagnie « L'Atelier Pouss'en Scène » représentée par **Madame Cathy MARMINIA** en sa qualité de **Présidente**, pour une représentation d'un spectacle intitulé « Fallait pas les agacer »

**ARTICLE 2 :** Précise que ce spectacle sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le dimanche 30 Novembre 2025 à Esprit Gare.**

**ARTICLE 3 :** La ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux. Le spectacle est libre de participation.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services et Monsieur le **Comptable Public** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20250923-DEC48-160925-AR  
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Fait à Maraussan, le 16 septembre 2025

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DEC49-190925**

VILLE DE MARAUSSAN  
DÉCISION DU MAIRE  
**PRISE EN APPLICATION**  
**DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES**  
**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Service émetteur** **AFFAIRES CULTURELLES**

Objet : Signature d'une Convention d'accueil pour une représentation d'un spectacle intitulé :  
« U2 »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2025/2026,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et l'association « U2 Legend. »

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec **l'association « U2 Legend »** représentée par Fernand Valdivia en sa qualité de **Président**, pour une représentation d'un spectacle intitulé « U2 »

**ARTICLE 2** : Précise que ce spectacle sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le vendredi 3 octobre 2025 à Esprit Gare.**

**ARTICLE 3** : La dépense résultant de cette opération d'un montant de 2500€ TTC (deux mille cinq cent euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.**

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 19 septembre 2025  
Par délégation du Conseil Municipal  
Le Maire,  
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20250923-DEC49-190925-AR  
Date de réception préfecture : 23/09/2025